

ADOPTION du REGIME MIXTE de Sécurité Sociale pour les employés titulaires.

Le MAIRE. - Depuis Octobre 1954, les employés titulaires municipaux affiliés à la C.N.R.C.L. sont assujettis aux assurances sociales contre le risque maladie et subissent une retenue de 2,50 % sur leur traitement de base indexé; ils sont ainsi soumis au régime mixte de Sécurité.

Je vous demande donc, d'adopter en faveur du personnel titulaire, le régime mixte de Sécurité Sociale et en conséquence le règlement prévu à l'article 5 du décret du 2 Mars 1951:

REGLEMENT TYPE à l'USAGE des COLLECTIVITES DESIRANT APPLIQUER à leur PERSONNEL le REGIME MIXTE prévu à l'ARTICLE 5 du DECRET du 2 MARS 1951.

ART. 1er. - Les agents permanents de la Commune de Saint-Denis sont affiliés, pour le service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité, au régime général de sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 51-280 du 2 Mars 1951.

En contre partie, ils supportent une cotisation dont le tau et l'assiette sont identiques à ceux de la cotisation à la charge des fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires du régime de sécurité sociale institué par le décret n° 51-476 du 26 Avril 1951. La Commune de Saint Denis supporte une cotisation d'un montant égal.

ART. 2. - En cas de maladie ou de maternité, l'agent permanent qui ne peut prétendre au congé de maladie, au congé de longue-maladie ou au congé de maternité prévu par le statut qui lui est applicable, mais qui remplit les conditions fixées par le régime général des assurances sociales pour avoir droit aux prestations en espèces des assurances maladie, longue-maladie ou maternité, a droit à une indemnité égale à la somme des éléments suivants:

1°) la moitié ou les deux tiers, suivant les cas, du traitement augmentés de la moitié ou des deux tiers des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachés à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais;

2°) la moitié ou les deux tiers, suivant les cas, soit de l'indemnité de résidence perçue au moment où la maladie s'est déclarée, s'il est établi que son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité ou ledit intéressé exerce ses fonctions, soit dans le cas contraire, de la plus avantageuse des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement depuis le début de la maladie, sans que cette somme puisse être supérieure à celle calculée dans le premier cas;

3°) la totalité des avantages familiaux.

Toutefois, les maxima prévus par la réglementation du régime général des assurances sociales sont applicables dans le cas visés au présent article .

ART. 3. - parag. 1er - Les ayants-droits de tout agent permanent décédé avant l'âge de soixante ans ont droit, au moment du décès et quelle que soit l'origine, le moment où le lieu de celui-ci au paiement d'un capital décès.

Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux), à l'exception de celles qui sont attachés à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

parag.2 - Le capital décès, tel qu'il est déterminé au paragraphe précédent, est versé:

A raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps, ni divorcé du de cujus;

A raison de deux tiers aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du de cujus nés et vivants au jour de son décès, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, et non imposables, du fait de leur patrimoine propre à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques, institué par le décret n° 48-1986 du 9 Décembre 1948 portant réforme fiscale.

Aux enfants recueillis au foyer du de cujus qui se trouvaient à la charge de ce dernier au sens de l'article 196 du code général des impôts au moment de son décès, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

Toutefois, la limite d'âge de vingt et un ans prévue aux deux alinéas précédents peut être prorogée dans les conditions prévues à l'article 83 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé, ni séparé de corps.

En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux et par parts égales.

En cas d'absence de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du de cujus qui étaient à sa charge au moment du décès.

parag.3 - Chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital décès, suivant les conditions visées au paragraphe précédent, reçoit en outre une majoration dont le montant est fixé à 75.000 Frs (Mets Maire)

Les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés viables de plus de 300 jours du décès du de cujus reçoivent exclusivement et dans tous les cas la majoration de 75.000 Frs (Mets Maire)

parag. 4 - Tout agent permanent âgé de plus de soixante ans et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite, ouvre droit au capital décès prévu par le régime général des assurances sociales ce capital est versé aux ayants-droit définis au paragraphe 2 du présent article.

ART. 4. - Les prestations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus sont liquidées et payées par la Commune de Saint-Denis.

ART. 5. - Les agents permanents retraités ayant terminé leur carrière au service de la Commune de Saint-Denis sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour le service des prestations de nature des assurances maladie et invalidité dans les conditions prévues aux articles 5, paragraphe 3 et 6 ter du décret du 2 Mars 1951 modifié. Bénéficient également de cette affiliation, leurs veuves titulaires d'une pension de réversion.

En contre partie les intéressés supportent une cotisation assise sur le montant de leur pension dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale, égale à celle imposée aux retraités de l'Etat. La Commune de Saint-Denis supporte une cotisation d'un montant égal.

ART. 6. - Les dispositions du présent règlement relatives à l'assurance de la longue maladie entreront en vigueur à la date fixée par les décrets prévus à l'article 25 de la loi n° 54-806 du 13 Août 1954.

Le MAIRE. - Je mets aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Le MAIRE. - Les présentes dispositions prendront effet à compter de la date d'approbation par Monsieur le Préfet.

Adopté à l'unanimité. ./...

Vou arrêté n° 450 4/2
du 29 Mai 1956

Approuvé
S. de la Commune de Saint-Denis
le Secrétaire Général
Signe Garante
M. le Maire
M. le Secrétaire Général
le Chef de Bureau
Signe Garante
de M. le Préfet
M. le Secrétaire Général
le Chef de Bureau
Signe Garante